

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mai 2015

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2736)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 967

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 8

Substituer aux alinéas 3 à 5 l'alinéa suivant :

« 1° L'avant-dernier alinéa de l'article L. 221-1 est supprimé ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En l'état actuel du droit, il est prévu qu'une part des économies d'énergie réalisées dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) bénéficie à la lutte contre la précarité énergétique, sans toutefois qu'un objectif précis soit fixé ou imposé aux vendeurs d'énergie.

Afin de garantir l'atteinte de cet objectif, la commission spéciale a adopté un amendement créant une nouvelle obligation d'économies d'énergie dédiée aux ménages en situation de précarité énergétique, complémentaire à l'obligation qui existe aujourd'hui.

L'obligation d'économies d'énergie attribuée aux vendeurs d'énergie reposera alors sur deux obligations :

- l'une, générale, au titre de l'article L. 221-1 ;
- l'autre, dédiée aux ménages en situation de précarité énergétique, au titre de l'article L. 221-1-1.

Il est donc superflu de prévoir qu'une part des actions réalisées dans le cadre de l'obligation prévue à l'article L. 221-1 doit bénéficier aux ménages en situation de précarité énergétique, puisque ces actions seront désormais effectuées en application et dans le cadre de l'obligation prévue à l'article L. 221-1-1.